

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01221

Numéro SIREN : 444 153 225

Nom ou dénomination : DIGIPROD

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt 32991

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/32991

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : DIGIPROD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 444 153 225

N° gestion : 2018 B 01221



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le quatre mars, à 10 heures 30,

Kibo 4.0, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 18bis rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret, dont le numéro unique d'identification est 880 846 837 RCS Nanterre (en cours de transfert auprès du greffe de Paris), dûment représentée à l'effet des présentes,

associé unique (l'"**Associé Unique**") de la société Digiprod, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 16, rue Antoine Raynaud – 92300 Levallois-Perret, et dont le numéro unique d'identification est 444 153 225 Nanterre (la "**Société**"), s'est rendu dans les locaux du cabinet Goodwin Procter, situés 12, rue d'Astorg – 75008 Paris.

La société Kibo 3.0, président de la Société, est présent (le "**Président**").

L'Associé Unique constate que la société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement informée, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associé Unique :

- le rapport du Président ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe ;
- la lettre de démission de la société Kibo 3.0 de ses fonctions de président de la Société ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société signée par la société Kibo 4.0.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble ;
2. Constatation de la démission de la société Kibo 3.0 de ses fonctions de président de la Société ;
3. Nomination de la société Kibo 4.0 en tant que nouveau président de la Société ;
4. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

ACTIVE/102478409.2 AL41 135630-296239



Cette lecture terminée, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Refonte intégrale des statuts adoptés article par article puis dans leur ensemble

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe,

décide de modifier les statuts de la Société par voie de refonte globale et, en conséquence, d'adopter article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société, étant précisé que cette modification prendra effet à l'issue des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission de la société Kibo 3.0 de ses fonctions de président de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des statuts de la Société et (ii) de la lettre de démission de la société Kibo 3.0 de ses fonctions de président de la Société,

prend acte de la démission de la société Kibo 3.0 de ses fonctions de président de la Société avec effet à la date des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Nomination de la société Kibo 4.0 en tant que nouveau président de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des statuts de la Société et (ii) de la lettre d'acceptation de la société Kibo 4.0 de ses fonctions de président de la Société,

décide de nommer, en qualité de nouveau président de la Société pour une durée indéterminée à compter de la date des présentes :

- **La société Kibo 4.0**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 18bis rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret, dont le numéro unique d'identification est 880 846 837 RCS Nanterre (en cours de transfert auprès du greffe de Paris),

étant précisé que cette nomination prendra effet à l'issue de la présente décision.

La société Kibo 4.0 a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de président de la Société qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ACTIVE/102478409.2 AL41 135630-296239



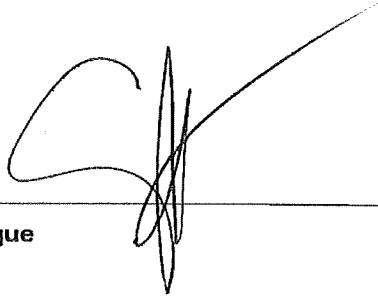
QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

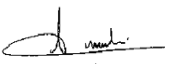


L'Associé Unique

Kibo 4.0

Par : Monsieur Stanislas de Nervo

ACTIVE/102478409.2 AL41 135630-296239



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/32991

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : DIGIPROD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 444 153 225

N° gestion : 2018 B 01221



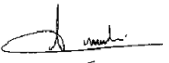
DIGIPROD

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
ège social : 16, rue Antoine Raynaud – 92300 Levallois-Perret
444 153 225 RCS Nanterre

STATUTS



Statuts mis à jour au 4 mars 2020



TITRE I

DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

E DE LA SOCIÉTÉ

été par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les **"Statuts"**).

ues ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité **"Associés"** ou, individuellement, un **"Associé"**).

indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas **"Société Unique"**), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts Société Unique.

MINATION SOCIALE

omination sociale : **"Digiprod"**.

documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la précédente ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de commerce et des sociétés.

SOCIAL

été est fixé au 16, rue Antoine Raynaud – 92300 Levallois-Perret.

tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier l'ence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés prise à la majorité

F SOCIAL

en France et dans tous les pays :

de production de courts et longs métrages cinématographiques.

de réalisation, de production, de montage, d'exploitation, de diffusion de o et vidéo, à des fins privées, professionnelles ou grand public (notamment de e production, de montage et d'exploitation de films publicitaires et institutionnels).

de réalisation, production ou aide à la production d'évènements privés ou grand



de conseil, notamment dans le domaine des hautes technologies, le
nt, la gestion et la commercialisation de logiciels informatiques, de sites internet,

ment ou indirectement, pour son compte ou le compte d'un tiers, soit seule, soit
s, au moyen de création de société ou groupements nouveaux, d'apports, de
l'achat de titre ou droits sociaux, de fusion etc.

ment, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles,
ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des
és ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser la
l'un des objets spécifiés.

E

é est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son
stre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



[Signature]

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

RTS

La Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros. Il est composé de huit cents (800) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après), dans les modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction

FORMES DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif informatique électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de présenter plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou de rachat de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés d'une valeur inférieure à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou le groupe, d'affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action confère à chaque actionnaire le droit de participer aux décisions collectives et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque action confère à son titulaire un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.



une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la Société ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire dûment habilité, que justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est nommé par le président du Tribunal de commerce statuant en référé.

TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont libres.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et du tribunal de commerce. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces actions sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère par l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf convention contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux articles L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant de directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Président et rémunération du président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Le président peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective des Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit, à la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Les fonctions ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité juridique ou personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la liquidation si le Président est une personne morale.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et approuvée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé des justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans toutes les circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs spécialement dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

En son nom et en son nom, la Société est engagée même par les actes du Président qui dépassent l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une telle preuve.



Directeurs Généraux

Le Président désigne par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de gestion et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf disposition contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, dont le montant est fixé et modifié pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. En l'absence de cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs actes et pour une durée limitée.

Forme des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou résumés de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

IONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

la compétence des Associés

toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions 2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;

fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de Commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

nomination des commissaires aux comptes ;

approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

distribution de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;

transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

cession à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité illimitée et indéfinie de la Société ;

modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 des Statuts ;

nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Administrateurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;

approbation des conventions réglementées ;

dissolution de la Société ;

nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

modification de la durée de la Société.

décisions collectives

Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou à la demande de l'un des Associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblées, par vote ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.



élèveront valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par rite ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de s exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être vement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et ode de commerce.

L'Associé Unique

ue exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des

le l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général Unique lui-même.

sion de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, ation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous ocié Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins n projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la on sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

al des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé nique.

Les Associés

onvoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou imum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se ai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision ou mis à la disposition des Associés.

sociés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs r tous moyens écrits.

s des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu s la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les nt présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement ffet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

emblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment s Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ue mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès- tionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des onférence ou de télécommunication.



al des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le
les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-
également signé par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions. Ces
x sont conservés dans un registre tenu au siège social.

crites

euvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement
és. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris
consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en
n, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec
tion ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

sposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des
signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de
ourrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant
euve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le
ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas
robations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée
l'adoption de la résolution concernée.

de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de
a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

nvoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces
ent signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au

de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence
u consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en
é par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel
s des Associés.

D'INFORMATION DES ASSOCIES

des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont
n d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision



TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

EXERCICE SOCIAL

l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

COMPÉTENCE ET REPARTITION DES BENEFICES

Le conseil d'administration arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes annexés. Le conseil doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes désigné, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre aux associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Le conseil, sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable conformément aux dispositions de la loi.

La répartition des bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles aux participations sociales.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. M. M.", written over a horizontal line.

TITRE VI
CONTROLE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur ou un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote d'un dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant article L. 233- 3 du Code de commerce.

Le Président ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, ou les Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur

ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées aux décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne interposée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences pour la Société.

Les conventions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations conclues à des conditions normales.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et

Le commissaire aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre commissaire aux Comptes que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.



PRESENTATION SOCIALE

délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent
les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions

La transmission des projets de résolutions présentées par le comité social et économique
se fait par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à
l'écrit, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen
de preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de
résolution. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la
réunion. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est
recevable. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est
recevable des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

été ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode
e un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent
ément à la loi.

LIQUIDATIONS

s qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit
les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes,
es sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des

